JEAN-LOUIS HAROUEL

Comment on devient évêque

Dans l'Eglise catholique latine, les évêques sont, normalement, choisis librement par le pape, conformément au Code de droit canonique (1). Pourtant, jadis, les évêques furent élus d'abord par le clergé et le peuple, puis, à une époque plus récente, par le seul chapitre cathédral. Mais la papauté, profitant des défaillances du système électif et tirant parti des dispositions du droit canonique, entreprit, dès le XIII^e siècle, de nommer directement les évêques (2). En moins de deux siècles, l'élection des évêques tomba en désuétude tout en demeurant théoriquement la règle jusqu'au Code de 1917, qui ne fit que rajuster le droit commun, devenu fiction, à la réalité juridique.

Cependant, aux dispositions du droit canonique s'ajoutent celles d'un abondant droit concordataire, conséquence de l'importance que les gouvernants ont toujours accordée aux désignations épiscopales (3).

LE DROIT CONCORDATAIRE ET L'ATTITUDE DE CERTAINS ÉTATS

Tout d'abord, un certain nombre de pays, dont la France, ont obtenu le droit de présenter au Saint-Siège des objections d'ordre

- (1) Codex Iuris Canonici, Rome, 1917, canon 329, § 2. Les évêques se répartissent en deux grandes catégories: évêques résidentiels et évêques titulaires. Les premiers exercent une juridiction effective sur un diocèse déterminé. Les évêques titulaires, que l'on appelait autrefois in partibus, sont nommés de façon honorifique à des évêchés dont ne reste plus que le nom, et qui sont situés pour l'essentiel dans les régions de l'Empire romain où le catholicisme a été remplacé par d'autres religions. Lors de leur nomination, les évêques titulaires reçoivent soit des sujets, soit une fonction. Il s'agit le plus souvent de coadjuteurs ou d'auxiliaires. Mais d'autres seront vicaires aux armées, responsables de la pastorale des migrants, chargés de fonctions administratives ou éducatives dans l'Eglise, représentants pontificaux...
- (2) Voir J. GAUDEMET, De l'élection à la nomination des évêques, dans Concilium, n° 157, sept. 1980, p. 23-30.
- (3) Sauf de rares exceptions, seuls les évêques résidentiels, les vicaires aux armées et les coadjuteurs sont concernés par le droit concordataire. Voir J.-L. HAROUEL, Les désignations épiscopales dans le droit contemporain, Paris, 1977; La désignation des évêques dans le droit concordataire, dans Concilium, nº 157, sept. 1980, p. 95-99.

politique contre le candidat en instance de nomination. C'est ce que l'on appelle « droit de consultation », « droit de regard » ou « prénotification ». Mais, on ne saurait trop y insister, il ne s'agit pas d'un droit de veto: la papauté n'est pas obligée de tenir compte des objections formulées par le pouvoir civil (4). L'existence de ce droit de regard n'est donc pas un obstacle au libre choix des évêques par le pape.

A l'inverse, certains concordats organisent un régime de désignation des évêques incompatible avec la prérogative pontificale. C'est ainsi que pour les évêchés suisses de Bâle et de Saint-Gall (5), pour le siège autrichien de Salzbourg, et pour certains évêchés allemands, l'évêque est élu par le chapitre. Pour les deux sièges suisses, la liberté des électeurs est totale. Dans les autres cas le chapitre doit choisir entre trois noms fournis par le Saint-Siège.

Le droit concordataire offre une autre curiosité juridique, vestige du passé tout comme l'élection. Il s'agit du droit de « présentation », c'est-à-dire de désignation, dont jouissent encore les autorités de certains pays en vertu d'accords anciens passés avec Rome. C'est le cas notamment pour les sièges français de Metz et de Strasbourg, qui restent régis par le concordat de 1801. Dans ce système, l'évêque est nommé par décret du président de la République, après quoi il s'adresse à Rome pour obtenir la bulle pontificale lui conférant l'investiture canonique, document qu'il devra soumettre pour enregistrement au Conseil d'Etat (6). Un privilège important est aussi exercé par le prince de Monaco qui propose trois candidats au pape en cas de vacance de l'évêché de la principauté. Quant au Président d'Haïti, il dispose d'un droit de désignation à tous les sièges épiscopaux du pays. Enfin, c'est véritablement le droit de « patronat » des rois d'Espagne qui est reconnu par le Saint-Siège au président de la République du Pérou (7).

Il faut dire enfin que le principe de libre nomination des évêques par le pape se trouve entravé, voire annihilé, non plus en droit mais en fait, par la mauvaise volonté et l'hostilité de certains Etats totalitaires. Ainsi en Union soviétique et en Tchécoslovaquie, où le catholicisme est sévèrement persécuté, le pape ne peut pratiquement pas

(4) Hormis le cas de l'accord signé en 1964 avec le Venezuela.

(6) En pratique, le décret présidentiel n'intervient qu'après une entente avec Rome.

⁽⁵⁾ Pour Coire, autre siège suisse, il n'y a pas de concordat, mais seulement le maintien de l'ancienne discipline, accepté par Rome. Toutefois le pape indique trois noms, parmi lesquels les chanoines doivent choisir.

⁽⁷⁾ Au contraire, le Paraguay n'exerce qu'un patronat de droit coutumier, prétendument hérité des rois catholiques et affirmé de façon unilatérale dans sa constitution.

nommer d'évêques. Ces pays sont de véritables mosaïques de diocèses vacants (8). En Chine, les autorités ont tout simplement décidé, dans les années 1950, que les évêques ne seraient plus choisis par le pape mais élus par le clergé du diocèse. Il en résulte que l'Eglise chinoise, coupée de Rome, fonctionne comme une Eglise nationale, entièrement dans la main du régime.

Mais ces quelques exceptions, d'ordre juridique ou résultant d'un état de fait, ne doivent pas faire oublier que, dans leur immense majorité, les évêques sont désignés librement par le pape, conformément au droit commun de l'Eglise. Se pose alors le problème des procédures utilisées par le Saint-Siège pour éclairer ses choix.

LES PROCÉDURES D'INFORMATION PRÉALABLE

En effet, pour distinguer, dans la masse immense du clergé catholique répandu à travers le monde, les prêtres susceptibles d'être appelés à l'épiscopat, l'autorité romaine a besoin d'un système d'information très élaboré. Celui-ci a été entièrement réorganisé par les « normes » de 1972, qui prévoient une information générale du pape au moyen de listes d'épiscopables, ainsi qu'une enquête particulière avant toute promotion à la dignité épiscopale et enfin une information spéciale lors du choix d'un évêque pour un diocèse donné (9).

Les normes de 1972 disposent que les évêques en charge devront rechercher des prêtres leur paraissant posséder les qualités requises pour l'épiscopat. Ils pourront, à ce propos, interroger des clercs et des laïcs, mais jamais de façon collective. Ayant ainsi réuni un certain nombre de noms, chaque évêque les adresse au président de la Conférence épiscopale compétente (généralement provinciale, mais parfois inter-provinciale, voire nationale). Une fois réunie, cette instance examine chaque cas au regard des qualités exigées par les normes (10). Puis intervient un vote secret, à l'issue duquel est dressée la liste des

⁽⁸⁾ La situation est différente en Pologne et en Hongrie, où le gouvernement se borne à exercer un droit de regard sur les nominations épiscopales. Toutefois la pratique qui en est faite évoque davantage une désignation d'un commun accord qu'une simple consultation de l'autorité civile.

⁽⁹⁾ Voir J.-L. HAROUEL, op. cit., p. 65 et s.
(10) Pour une part, il ne s'agit que de la reprise des conditions prévues par le Code : mœurs irréprochables, piété, zèle pastoral, aptitude au gouvernement, connaissance approfondie de la théologie et du droit canonique. Mais on insiste aussi sur d'autres qualités : bonne réputation, qualité du jugement, caractère équilibré, attachement à l'orthodoxie de la foi et dévouement au Saint-Siège, esprit de sacrifice, qualités intellectuelles et études, sens social, aptitude au dialogue et à la collaboration, « compréhension des signes des temps », origine familiale, âge, santé, « caractéristique héréditaires ».

noms retenus par la conférence. Ce document est ensuite adressé au Saint-Siège par l'intermédiaire de son représentant dans le pays considéré. De telles listes doivent être préparées très régulièrement, afin de fournir au pape le « fichier » d'épiscopables le plus complet et le plus à jour possible. Le Souverain Pontife n'est toutefois pas lié par ces listes : il peut toujours choisir « des hommes pris ailleurs ».

Au surplus, lorsqu'il s'agit d'appeler un prêtre à l'épiscopat, le Saint-Siège ne prend sa décision qu'après une enquête particulière sur l'intéressé, effectuée par le représentant pontifical (11). Ce dernier a en effet la charge d'instruire le procès informatif sur les candidats à l'épiscopat. C'est là une enquête absolument générale, indispensable, pour la nomination des évêques titulaires aussi bien que résidentiels. Le représentant pontifical doit accueillir, au moyen de consultations réalisées individuellement, « une information ample et approfondie » au sujet de chaque prêtre dont la promotion à l'épiscopat est envisagée. Puis il adresse à Rome un rapport détaillé sur chacun, en exprimant « devant Dieu » son propre avis et ses préférences.

Enfin, les normes prévoient, à leur article 13, une troisième procédure qui ne doit être employée que lorsqu'il s'agit de nommer, dans un diocèse donné, un évêque résidentiel, un coadjuteur ou un auxiliaire. C'est d'ailleurs le représentant pontifical qui, là encore, va intervenir. Il sera tout d'abord chargé de recueillir des informations sur l'état et les besoins du diocèse. Pour ce faire, il s'adressera non seulement à l'administrateur du diocèse, mais aussi au clergé et au laïcat, notamment par l'intermédiaire du Conseil presbytéral et du Conseil pastoral. Il s'agit donc d'une consultation élargie, à caractère collectif. Et, au surplus, le texte n'interdit pas de consulter l'ensemble des fidèles et du clergé du diocèse par voie d'enquête, ce qui se pratique fréquemment. On ne demande pas, dans ces enquêtes, d'indiquer des noms, mais simplement d'exprimer les besoins spécifiques du diocèse concerné. L'objectif est d'éviter, dans cette procédure consultative, tout ce qui pourrait lui conférer un caractère électoral.

La mission confiée au représentant pontifical consiste en outre à rechercher des noms de candidats susceptibles d'être retenus pour le poste épiscopal considéré. En conséquence, il consultera séparément les évêques de la province, et, s'il le juge utile, tout membre du clergé diocésain. Après quoi il établira la liste de trois noms, la terna, qu'il est chargé de proposer au Saint-Siège.

Au total, grâce au système instauré par les normes de 1972, lorsque le pape désigne un évêque, il a donc bénéficié d'une information à

⁽¹¹⁾ Selon les cas, nonce, pro-nonce ou délégué apostolique.

laquelle ont contribué le représentant pontifical, l'épiscopat, le reste du clergé et les fidèles (12). Mais en même temps, le Souverain Pontife refuse d'être lié en aucune façon par les procédures consultatives destinées à guider ses choix. L'actuel régime des désignations épiscopales traduit donc la recherche d'une conciliation entre d'une part le principe moderne de libre désignation des évêques par le pape et d'autre part l'esprit de l'ancienne discipline, résumé par la formule du pape Célestin Ier: « Que l'on ne donne jamais un évêque à ceux qui ne veulent pas de lui » (13).

Cependant, aux yeux d'une certaine fraction de l'opinion catholique, les normes de 1972 demeurent nettement insuffisantes et d'aucuns réclament un système se rapprochant davantage des anciennes élections épiscopales par le clergé et le peuple, sans que, d'ailleurs, on prétende reproduire strictement les solutions du passé. C'est là une question très délicate, qui appelle plusieurs remarques.

Tout d'abord, la nostalgie des élections épiscopales de jadis est liée, chez certains, au mythe d'une Eglise des origines, à caractère démocratique. Or il n'en est rien. La désignation par le clergé et le peuple n'était que le choix d'un homme et ne comportait aucune délégation de pouvoir. L'évêque élu tenait son pouvoir non pas de ses électeurs mais de Dieu. Quel que soit le mode de choix de ses pasteurs, l'Eglise, par essence, ne saurait être une société démocratique.

Par ailleurs, il n'est pas certain que le retour à un système faisant participer étroitement les fidèles au choix des évêques soit actuellement opportun. En effet, le risque existerait de compromettre ainsi les équilibres délicats qui assurent, face aux autorités civiles, l'indépendance de l'Eglise dans la désignation de ses pasteurs. De plus, dans les sociétés occidentales, en raison du rôle joué par la presse et les médias, il serait à craindre que la consultation collective des fidèles et du clergé ne s'effectuât dans un climat de campagne électorale, manquant par trop de sérénité et de qualité religieuse. Enfin, les régimes

(13) Ep. 4, 5; Patrologie latine, t. 50, col. 451.

⁽¹²⁾ Bien qu'elles instituent une procédure générale pour toute l'Eglise, les normes respectent « les privilèges ou les droits légitimement acquis » et les procédures particulières approuvées par Rome. En particulier, l'enquête prévue à l'article 13 n'a pas à s'appliquer pour les quelques évêchés restés électifs, ni dans les rares pays où l'autorité civile continue d'exercer un privilège de présentation aux sièges épiscopaux. De même la procédure est différente dans des pays tels que la Hollande, où s'est maintenu le système de la « terne », institué par la Propagande au siècle dernier. C'est ainsi qu'en cas de vacance d'un évêché hollandais, le chapitre a le privilège de proposer une liste de trois noms au pape, sans que ce dernier se trouve lié pour autant. Aussi bien est-ce le représentant pontifical qui adresse la terne à Rome, et il a la possibilité d'exprimer son opinion sur les trois candidats du chapitre, voire d'en suggérer d'autres.

les plus dictatoriaux seraient les grands bénéficiaires d'une telle réforme, qui leur permettrait, grâce à leur étroite mainmise sur la population, de se doter d'un épiscopat à leur dévotion. Il est clair que les autorités soviétiques ou tchécoslovaques ne pourraient qu'applaudir à l'introduction d'un quelconque régime électif et que tous les sièges épiscopaux actuellement vacants dans ces pays seraient promptement occupés par des créatures du régime. Finalement, dans les Etats totalitaires, la désignation d'évêques par le pape, lorsqu'elle peut avoir lieu, représente souvent le seul élément de pluralisme susceptible de desserrer, si peu que ce soit, l'étau.

Aussi bien le Saint-Siège semble-t-il n'avoir aucunement l'intention de renoncer à son droit exclusif de désigner les évêques qui constitue, spécialement à notre époque, un des principaux fondements de l'indépendance et de l'unité de l'Eglise.

LE CURSUS : L'EXEMPLE FRANÇAIS

Alors qu'il n'a été jusqu'à présent question que des aspects institutionnels de l'accès à l'épiscopat, il nous reste à envisager des problèmes d'ordre sociologique : « A quel âge devient-on évêque ? Y a-t-il des « filières » facilitant l'accès à l'épiscopat ? Existe-t-il en pratique un cursus aux étapes bien marquées ? » Sur tous ces points nous nous limiterons, pour d'évidentes raisons de place, mais aussi d'accès aux sources d'information, au seul cas de la France. Sans disposer d'une documentation exhaustive nous avons pu, pour la décennie 1971-1980, étudier 60 désignations épiscopales (ou successions de coadjuteurs) concernant un total de 44 ecclésiastiques.

Tout d'abord, sur les 25 accessions à un siège résidentiel pour lesquelles nous sommes renseignés, trois concernent des évêques résidentiels promus à un archevêché. C'est donc dans 22 cas seulement qu'il s'agit d'une première accession à un siège résidentiel, dont 8, soit un peu plus d'un tiers, sont des successions de plein droit de coadjuteurs. Pour presque tous, l'âge de première accession à un siège résidentiel se situe entre 50 et 56 ans (14). Tout en restant dans cette « fourchette », les coadjuteurs semblent devenir évêques résidentiels un peu plus jeunes que leurs collègues nommés directement (de 50 à 54 ans). Mais c'est là une observation qu'il serait peut-être imprudent de généraliser. Enfin pour les prélats passant d'un siège

⁽¹⁴⁾ Il y a toutefois des exceptions. Ainsi, Mgr Thomas est évêque d'Ajaccio à 44 ans (1974); Mgr Daloz, évêque de Langres, peu avant ses 45 ans (1975); Mgr Panafieu, archevêque d'Aix, peu avant ses 48 ans (1978).

résidentiel à un autre plus important, on observe une réelle variété dans les âges. Mgr Daloz passe de Langres à l'archevêché de Besançon à 50 ans (1980). Mgr Ménager passe de Meaux à Reims à 61 ans (1973).

Quant aux 10 nominations de coadjuteurs que nous avons étudiées, presque toutes sont intervenues entre 47 et 51 ans. La seule exception notable concerne le R. P. Heckel, nommé en 1980 coadjuteur de Strasbourg à 58 ans. Il faut dire que sur aucun point le « profil » de Mgr Heckel n'est classique, dès lors qu'il n'avait été antérieurement ni évêque auxiliaire, ni vicaire général ou épiscopal (15).

En effet, sur un total de 24 coadjuteurs et évêques résidentiels (nommés à leur premier siège), nous avons constaté que 12 étaient, lors de leur désignation, évêques auxiliaires, 4 vicaires généraux, 2 vicaires épiscopaux; 3 seulement étaient curés (16). Les cas qui sortent vraiment de l'ordinaire sont ceux de Mgr Honoré, recteur de l'Université catholique d'Angers avant de devenir évêque d'Evreux, et Mgr Heckel, jésuite, ancien directeur des Cahiers de l'Actualité religieuse et sociale, et secrétaire, au moment de sa nomination à Strasbourg, de la commission pontificale « Justice et paix ».

En ce qui concerne les évêques auxiliaires, nous avons étudié 24 nominations intervenues dans une « fourchette » d'âges assez large, de 42 à 56 ans, avec une répartition assez homogène entre ces deux limites. De plus, sur ces 24 auxiliaires, 10 étaient, au moment de leur nomination, vicaires généraux et 4 autres vicaires épiscopaux.

Ainsi, les charges de vicaire général ou épiscopal, si elles permettent dans certains cas un accès direct à des sièges résidentiels ou une désignation comme coadjuteur, débouchent au moins sur des nominations comme évêque auxiliaire, étape fréquente vers des responsabilités plus importantes. L'existence d'un cursus est donc clairement établie, avec ses principaux degrés : vicaire épiscopal ou général, évêque auxiliaire, coadjuteur ou évêque résidentiel, puis éventuellement, passage ultérieur à un siège plus important. Toutefois, la carrière n'est pas rigide. On peut sauter des échelons et même devenir coadjuteur ou évêque résidentiel sans avoir été ni auxiliaire ni même vicaire général ou épiscopal, comme en témoignent les cas de Mgr Heckel et de Mgr Lustiger (17).

Un autre problème important est de rechercher les facteurs éven-

⁽¹⁵⁾ Ce sont des vicaires auxquels on confie une portion de diocèse, une certaine catégorie d'affaires, et qui ne peuvent exercer leur pouvoir sur l'ensemble du diocèse, à la différence des vicaires généraux.

⁽¹⁶⁾ Et encore l'un d'eux, Mgr Kervenic, avait été vicaire général de Quimper avant d'être curé de Landivisiau.

⁽¹⁷⁾ Ce dernier était curé de Sainte-Jeanne-de-Chantal, à Paris, lorsqu'il fut nommé en novembre 1979 évêque d'Orléans.

tuels pouvant faciliter l'accès à l'épiscopat et accélérer les carrières épiscopales. On pourrait penser que le fait d'avoir accompli une partie de ses études à Rome constituerait un atout. Pourtant sur nos 44 évêques, 12 seulement sont dans ce cas. D'autres pistes s'avèrent plus fructueuses, et notamment le type de fonctions exercées avant de devenir évêque. Ainsi, sur les 44 que nous avons étudiés, 22 évêques ont assuré des fonctions d'enseignement ou de direction dans un séminaire ou autre établissement religieux (18). Et 5 autres ont été directeurs diocésains de l'enseignement religieux ou de l'enseignement libre. Fort déterminant aussi semble avoir été le passage par l'Action catholique. Au moins 16 de nos évêques sont dans ce cas, auxquels il faut ajouter ceux qui ont accompli des tâches voisines par leur nature et leur esprit (apostolat des laïcs, aumônerie universitaire ou scolaire), ce qui donne un total d'au moins 27 sur 44.

Ces quelques constatations, valables pour la décennie 1971-1980, presque entièrement occupée par la seconde partie du pontificat de Paul VI, resteront-elles vraies pour l'avenir ? Ce n'est pas certain et il est clair que si le pape Jean-Paul II multipliait des nominations du genre de celle de Mgr Heckel, il en résulterait une profonde modification du cursus épiscopal, ainsi, peut-être, qu'un nouveau type d'évêque, « plus intellectuel, plus théologien, moins lié à l'Action catholique ou à l'apostolat des laïcs » (19).

⁽¹⁸⁾ Y compris l'Institut catholique de Paris, dont le recteur, Mgr Poupard, a été nommé auxiliaire de Paris en 1979.

⁽¹⁹⁾ La Croix, 18-19 juin 1980, p. 7. La même remarque s'applique à Mgr Lustiger, nommé successivement par Jean-Paul II évêque d'Orléans puis, en février 1981, archevêque de Paris. Ce prélat est réputé pour la sûreté de sa théologie, sa spiritualité, l'ampleur de sa culture et la fermeté de son caractère.